

Les descendants de Sulpice



04 01 1888 : arrêté de compte de tutelle et décharges

par Marie Darnault à Prudence Darnault,

son père, (veuf de Marie Bailly)

21 Janvier 1888.

Arrêté de Comptes

et Recharges

Judicieux Darnault.

M^e Melivier, notaire à Revel.

Pardevant M^r Paul Druy Notaire, notaire à
Lezignan, Chef lieu de Canton du Département de l'Inde française
assisté de témoins légaux nommés aussi sous-signés.

Ont comparu :

D'une part - M^r Prudence Darnault, propriétaire de
Cordouan, demeurant au bouz de Bouzet.

D'autre part - M^{lle} Marie Darnault, célibataire majeure
sans profession, demeurant au même lieu.

Lesquels ont dit fait & arrêté ce qui suit :

1^{er} - Jurant acte sur foi de M^r Druy, notaire sous-signé, les
quels ont prêté serment, M^r Darnault, l'un des comparants, &
présente à M^{lle} Darnault, sa fille, le compte qu'il lui devait, en
raison de l'administration qu'il avait eue de ses personnes & biens, comme
ayant été son tuteur légal.

2nd - Le compte a présenté les résultats suivants :

1^{er} - Le Recette de sont élevés à dix sept cent vingt francs quatre
vingt trois centimes, c - - - - - 1720, 83

2nd - Le les dépenses à cinquante sept francs soixante
cinq centimes, c - - - - - 57, 65

Il résulte qu'il y avait un reliquat de seize cent
soixante trois francs dix huit centimes, c - - - - - 1663, 18

3rd - Enfin, de ce compte M^{lle} Darnault a reconnu que M^r Darnault
lui avait fait le compte de l'appui de ce compte, d'un double de ce
compte, & de toutes les pièces justificatives à l'appui des recettes & des
dépenses, pour faire l'examen des dites pièces pendant le temps voulu
par la loi & ensuite approuver le dit compte en le conteste selon qu'il
y aurait lieu.

4th - Le comparant Darnault qu'il y ont examiné avec attention
toutes les parties de compte en question, ainsi les colonnes qu'il se font
& toutes les sous-inventaires.

En conséquence, le partie femme & ce arrêté le reliquat
du dit compte à la somme de seize cent soixante trois francs dix
huit centimes.

3.79 Conjoint à L'aveu & Vente Janvier 1889. P. 18. C. 1. 8.

Reçu sans franc. de main. L'aveu & vente gage embles
B. H. H.

5^{me} Meas^{eur} L'aveu & Vente avec son base en face
~~proprement~~
Et Me. L'aveu & Vente proprement dit
Le somme de deux cent cinquante trois francs des huit
Centimes formant le reliquat de ce compte de tutelle
ou conséquente elle lui donne toute entière et sans réserve
de son bien de charge de ses affaires de la dite somme
C'est la suite elle donne main bien pure et franche, avec
quittance de tous droits d'hypothèque et d'impôts hypothécaires
de Meas^{eur} L'aveu & Vente Me. L'aveu & Vente, et de toutes
inscriptions prises & à prendre pour la conservation.
Le prix & droits des présentes en tous cas, valent so. pour
acquies par l'oyant.

Donn^{er} Acte :

Fait à Paris le 13 jours, en la demeure de Me.
Dizant
L'an mil huit cent quatre vingt huit,
Le vingt un
Au Consistoire de St. M. Alexandre Fleury Guicault &
Alexandre Traucou Curé de la paroisse, Communauté des curés
& Clergé, témoins instrumentaires
Et le présent ont signé avec les témoins de notaire
après lecture faite

L'aveu & Vente

Henri L'aveu & Vente

Henri L'aveu & Vente

L'aveu & Vente

Prise des huit
cent cinquante
trois francs
D. D.
M. D.
F. G.
D. S.